

DECISION DCC 19-310

DU 05 SEPTEMBRE 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Parakou du 26 novembre 2017 enregistrée à son secrétariat le 13 février 2018 sous le numéro 0318/062/REC, par laquelle monsieur Justin HOUNKPATIN, BP 18 Tchaorou, forme un recours contre la violation de l'ordonnance d'indisponibilité n°31/2000/2CB ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le domaine appartenant à la collectivité ADANHOUNTON d'une superficie de 25 hectares situé à Godomey gare fait l'objet de morcellement et de recasement frauduleux par les autorités communales et les membres du comité local de lotissement sous la supervision du sous-préfet Feu Lucien HOUNKPE et ses successeurs ; qu'à l'initiative des héritiers, une ordonnance d'expulsion n°485 du 23 novembre 1989 à l'endroit de plus de cent occupants illégaux le 23 août 1996 ; qu'en dépit de toutes les dispositions par l'Etat et les héritiers, la vente illicite de parcelles s'est poursuivie ; que les héritiers subissant des préjudices ont alors obtenu une

0

11

ordonnance d'indisponibilité qui interdit tous travaux de recasement, toutes ventes et toute construction sur le domaine cependant ladite ordonnance est restée sans effet ; qu'il demande à la Cour l'annulation de tout le recasement qui a été fait dans le domaine et la dissolution du comité local de lotissement ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution

Considérant qu'en l'espèce le requérant soumet à l'examen de la Cour les conditions du recasement du domaine des héritiers ADANHOUNTON dans l'arrondissement de Godemey gare ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne saurait en connaître ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

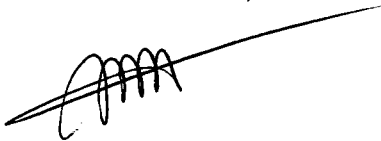
Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Justin HOUNKPATIN, et publiée au Journal officiel ;

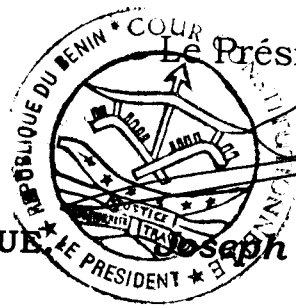
Ont siégé à Cotonou, le cinq septembre deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Rapporteur,



C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE, Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-